

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19 DE L'AGEFIPH - RÉSERVÉES AUX ENTREPRISES

<p>Aide exceptionnelle pour la mise en œuvre du télétravail.</p>	<p>Accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et leur permettre la continuité de l'activité.</p>	<p>Financement à titre exceptionnel des moyens mis en œuvre pour la mise en place du télétravail. L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège, d'un bureau, les coûts de transport, connexion internet.</p>	<p>Plafond de 1000 euros. Ce financement ne concerne pas les employeurs ayant mis en place du télétravail antérieurement au 13 mars pour le bénéficiaire concerné et dont l'accord agréé en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ne prévoit pas de dispositions spécifiques de mise en place de télétravail. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-la-mise-en-place-du-teletravail</p>
<p>Aide exceptionnelle pour la prise en charge des surcoûts des équipements spécifiques de prévention Covid19.</p>	<p>Soutenir les employeurs tenus de mettre en place des mesures de prévention du risque COVID-19 nécessaires dans l'entreprise.</p>	<p>Financement à titre exceptionnel du surcoût des équipements spécifiques nécessaires au regard du handicap (masque transparent, visière, etc.) mis à disposition par l'employeur au bénéfice d'une personne handicapée et de son collectif de travail.</p>	<p>Montant déterminé en fonction de la nature du matériel et de son surcoût. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-du-surcoût-des-equipements-specifiques</p>
<p>Aide exceptionnelle à l'accueil, l'intégration et l'évolution professionnelle.</p>	<p>Répondre aux besoins créés par la crise sanitaire et/ou les conditions de reprise de l'activité avec l'assouplissement des délais pour permettre à l'entreprise d'identifier les solutions pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle du salarié en situation de handicap.</p>	<p>L'aide est accordée sur la base d'un plan d'action précisant les mesures que l'employeur prévoit de mettre en place (montée en compétences, formations...). Le financement peut couvrir la rémunération du salarié pendant les périodes de formation.</p>	<p>Le montant maximum de l'aide est de 3000€. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/adaptation-de-laide-laccueil-integration-et-levolution-professionnelle</p>
<p>Aide exceptionnelle à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi.</p>	<p>Assouplissements de l'aide pour permettre son renouvellement et laisser un temps supplémentaire à l'entreprise pour identifier une solution de maintien dans l'emploi (ex : financement des salaires, compensation de la perte de productivité).</p>	<p>Le renouvellement de l'aide est réservé aux situations dans lesquelles l'identification de la solution a été entravée par crise sanitaire afin de sécuriser le retour à l'emploi des personnes post confinement et est déjà prévue dans les critères de recevabilité de l'aide au maintien « classique ».</p>	<p>Le montant maximum de l'aide est de 2000€. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/adaptation-de-laide-la-recherche-de-solutions-pour-le-maintien-dans-lemploi</p>
<p>Aide exceptionnelle au maintien dans l'emploi.</p>	<p>Compenser le temps supplémentaire nécessaire et/ou tenir compte des difficultés rencontrées par un employeur et/ou un travailleur indépendant handicapé du fait de la crise sanitaire pour mettre en œuvre une solution de maintien dans l'emploi.</p>	<p>L'aide est accordée pour donner du temps à la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi définie récemment avec Cap emploi (maintien du salaire en attendant la livraison de matériel en compensation du handicap ou dans le cadre d'une reprise d'activité difficile, pour compenser la perte de productivité...).</p>	<p>Le montant maximum de l'aide est de 2000€. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-pour-la-mise-en-oeuvre-de-la-solution-de-maintien-dans-lemploi</p>
<p>Aide exceptionnelle pour maintenir l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage.</p>	<p>Soutenir l'employeur et maintenir le contrat d'apprentissage, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID-19.</p>	<p>Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 31 août 2020. L'aide est mobilisable par un employeur qui a bénéficié ou non de l'aide initiale Agefiph.</p>	<p>L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti. 1500€ pour un apprenti âgé de moins de 18 ans et jusqu'à 21 ans révolus; 2000€ pour un apprenti de plus de 21 ans (22 ans et jusqu'à 35 ans indus); 2500€ pour un apprenti âgé de 35 ans (36 ans et plus). https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-de-soutien-lemploi-en-contrat-dapprentissage</p>
<p>Aide exceptionnelle pour maintenir l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation.</p>	<p>Soutenir l'employeur et maintenir le contrat de professionnalisation, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID-19.</p>	<p>Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 31 août 2020. L'aide est mobilisable par un employeur qui a bénéficié ou non de l'aide initiale Agefiph.</p>	<p>L'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant 1500€ pour un alternant âgé de moins de 40 ans (39 ans révolus); 2000€ pour un alternant âgé de plus de 40 ans et jusqu'à 50 ans révolus; 3000€ pour un alternant âgé de 51 ans et plus. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-de-soutien-lemploi-en-contrat-de-professionnalisation</p>
<p>Aide à la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée.</p>	<p>Encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat d'apprentissage.</p>	<p>L'aide est ouverte pour les contrats prenant effet au plus tôt le 11 mai et au plus tard le 28 février 2021.</p>	<p>Elle est cumulable avec l'aide exceptionnelle de l'État pour les employeurs qui recrutent en contrat d'apprentissage. Montant : 4000€, proratisé avec la durée du contrat. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-de-soutien-lemploi-en-contrat-dapprentissage</p>
<p>Aide à la conclusion d'un contrat de professionnalisation avec une personne handicapée.</p>	<p>Encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation.</p>	<p>L'aide est ouverte pour les contrats prenant effet au plus tôt le 11 mai et au plus tard le 28 février 2021.</p>	<p>Elle est cumulable avec l'aide exceptionnelle de l'État pour les employeurs qui recrutent en contrat de professionnalisation. Montant : 5000€ proratisé avec la durée du contrat. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-majoree-la-conclusion-dun-contrat-de-professionnalisation-avec-une-personne</p>

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19 DE L'AGEFIPH POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

<p>Aide exceptionnelle au parcours de formation.</p>	<p>Sécuriser le parcours de formation d'une personne handicapée.</p>	<p>Soutien financier pour couvrir les dépenses nécessaires pour poursuivre la formation à distance (ordinateur, imprimante, connexion internet...).</p>	<p>Le montant maximum de l'aide est de 500€. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-au-parcours-de-formation</p>
<p>Aide exceptionnelle aux déplacements.</p>	<p>Sécuriser la reprise d'activité ou la reprise de formation d'une personne en situation de handicap fragile ou particulièrement vulnérable en emploi ou en formation professionnelle, pour lesquelles les transports en commun sont fortement déconseillés.</p>	<p>Prise en charge des déplacements pour éviter l'utilisation des transports en commun pour les salariés, travailleurs indépendants, stagiaires de la formation professionnelle pour lesquels prendre les transports en commun comporte un risque important.</p>	<p>Financement à hauteur de 100€ par jour avec un plafond de 5000€. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-aux-deplacements</p>
<p>Maintien de la rémunération et la protection sociale des PSH en formation professionnelle.</p>	<p>Pour éviter les ruptures de rémunération pour les stagiaires en formation professionnelle, l'Agefiph maintient leur rémunération pour leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile.</p>	<p>Procédure simplifiée.</p>	<p>La rémunération est versée à la personne par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'Agefiph. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/maintenir-la-remuneration-et-la-protection-sociale-des-stagiaires-en-formation</p>
<p>Cellules d'écoute psychologique ouverte aux personnes en situation de handicap.</p>	<p>Permettre aux personnes en situation de handicap d'être soutenues psychologiquement pendant la crise sanitaire et d'aborder la « reprise » du travail ou la recherche d'emploi dans le contexte économique et sanitaire actuel très incertain, ou bien encore la sortie ou la poursuite du télétravail...</p>	<p>Le dispositif est ouvert de 9h à 19h lundi au vendredi, par téléphone au 0 800 11 10 09 (appel gratuit depuis un poste fixe) en métropole comme en outremer. Pour les personnes sourdes et malentendantes, un mode de communication adapté est prévu pour bénéficier de ce service. https://agefiph.elioz.fr/?hash=coa2348fa38a1978d69f3d1deg7667db</p>	<p>https://www.agefiph.fr/aides-handicap/cellules-decoute-psychologiques-ouvertes-aux-personnes-en-situation-de-handicap</p>

MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19 DE L'AGEFIPH RÉSERVÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS HANDICAPÉS (TIH)

<p>Soutien à l'exploitation pour soutenir les TIH.</p>	<p>Renforcer la capacité des jeunes entreprises dirigées par une personne en situation de handicap à se maintenir ou à développer une nouvelle activité.</p>	<p>L'entreprise doit avoir été créée entre le 01/01/2017 et le 30/06/2020. Elle emploie moins de 10 salariés. Elle est en activité et a réalisé un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ au dernier exercice comptable.</p>	<p>1 500 € (aide forfaitaire). https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-au-soutien-lexploitation-dune-activite</p>
<p>Couverture financière des périodes de carence.</p>	<p>Assurer la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph.</p>	<p>Cette couverture financière est assurée avec la Trousse première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux repreneurs.</p>	<p>https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-financiere-pour-les-periodes-de-carences-des-arrets-de-travail-en-soutien-aux</p>
<p>Accompagnement renforcé TIH : diagnostic à la sortie de crise.</p>	<p>Proposer aux créateurs d'entreprises et repreneurs d'entreprises de moins de 3 ans, un diagnostic «soutien à la sortie de crise» pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.</p>	<p>10 heures d'accompagnement pour favoriser la relance de leur activité. Cette prestation complète l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ». L'aide est mobilisable par un TIH qui a bénéficié ou non de l'aide à la création d'entreprise de l'Agefiph.</p>	<p>Prise en charge par les prestataires de l'Agefiph dans le cadre des marchés Accompagnement à la création (ou de reprise) d'activité. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/diagnostic-soutien-la-sortie-de-crise-pour-les-entrepreneurs</p>
<p>Aide exceptionnelle à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi.</p>	<p>Assouplissements de l'aide pour permettre son renouvellement et laisser un temps supplémentaire à l'entreprise pour identifier une solution de maintien dans l'emploi (ex : financement des salaires, compensation de la perte de productivité).</p>	<p>Le renouvellement de l'aide est réservé aux situations dans lesquelles l'identification de la solution a été entravée par crise sanitaire afin de sécuriser le retour à l'emploi des personnes post confinement et est déjà prévue dans les critères de recevabilité de l'aide au maintien « classique ».</p>	<p>Le montant maximum de l'aide est de 2000€. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/adaptation-de-laide-la-recherche-de-solutions-pour-le-maintien-dans-lemploi</p>
<p>Aide exceptionnelle au maintien dans l'emploi.</p>	<p>Compenser le temps supplémentaire nécessaire et/ ou tenir compte des difficultés rencontrées par un employeur et/ou un travailleur indépendant handicapé du fait de la crise sanitaire pour mettre en œuvre une solution de maintien dans l'emploi.</p>	<p>L'aide est accordée pour donner du temps à la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi définie récemment avec Cap emploi (maintien du salaire en attendant la livraison de matériel en compensation du handicap ou dans le cadre d'une reprise d'activité difficile, pour compenser la perte de productivité ...).</p>	<p>Le montant maximum de l'aide est de 2000€. https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-pour-la-mise-en-oeuvre-de-la-solution-de-maintien-dans-lemploi</p>
<p>Cellules d'écoute psychologique ouverte aux personnes en situation de handicap.</p>	<p>Permettre aux personnes en situation de handicap d'être soutenues psychologiquement pendant la crise sanitaire et d'aborder la « reprise » du travail ou la recherche d'emploi dans le contexte économique et sanitaire actuel très incertain, ou bien encore la sortie ou la poursuite du télétravail...</p>	<p>Le dispositif est ouvert de 9h à 19h lundi au vendredi, par téléphone au 0 800 11 10 09 (appel gratuit depuis un poste fixe) en métropole comme en outremer. Pour les personnes sourdes et malentendantes, un mode de communication adapté est prévu pour bénéficier de ce service. https://agefiph.elioz.fr/?hash=coa2348fa38a978d69f3d1de97667db</p>	<p>https://www.agefiph.fr/aides-handicap/cellules-decoute-psychologiques-ouvertes-aux-personnes-en-situation-de-handicap</p>

Aides à l'emploi des jeunes

Pour plus d'informations, consulter le portail national 1jeune,1solution : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>



	Dispositifs conjoncturels				Dispositifs pérennes d'insertion dans l'emploi		Dispositifs pérennes orientés "mission"			
	Aide à l'embauche des jeunes (AE)	Aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes en alternance	Emploi franc +	Aide à l'embauche des travailleurs handicapés	Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC/CUI-CAE)	Contrat Initiative Emploi Jeunes (CUI-CIE)	Service Civique	Volontariat Territorial en Entreprise "vert"	Emplois pour les jeunes dans le sport	Emplois FONJEP
Période couverte par l'aide (si nouvelle)	Du 01/08/2020 au 31/01/2021	Du 01/07/2020 au 28/02/2021	Du 15/10/2020 au 31/01/2021	Du 01/09/2020 au 30/06/2021	/	/	/	A partir du 1er septembre 2020	Lancement des appels à projets territoriaux début 2021	Appel à intérêt lancé fin 2020, et jeunes recrutés à compter de janvier 2021
OBJECTIFS/ SPECIFICITES	Création d'une aide financière exceptionnelle attribuée aux entreprises qui embauchent un salarié de moins de 26 ans	Aide qui vient temporairement, pour la 1 ^{ère} année d'exécution, en substitution de l'aide unique à l'apprentissage (qui est, elle, une aide pérenne) et à l'aide au contrat de professionnalisation	Aide supplémentaire aux emplois francs pour des jeunes de moins de 26 ans	Création d'une aide financière exceptionnelle attribuée aux entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur, qui embauchent un salarié travailleur handicapé	Parcours d'accompagnement dans l'emploi pour des personnes éloignées du marché du travail reposant sur un tryptique emploi-formation-accompagnement	Contrats aidés qui s'adressent aux personnes éloignées du marché de l'emploi, pour favoriser leur insertion professionnelle en proposant un parcours associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition des compétences	Engagement volontaire des jeunes pour une mission d'intérêt général	Embauche d'un jeune talent pour accompagner la transition écologique d'une entreprise	Embauche d'un jeune en vue de développer l'offre de pratique sportive et d'améliorer l'encadrement de cette pratique	Embauche d'un jeune en vue de soutenir l'animation de la vie locale par les associations (éducation populaire, cohésion sociale)
PUBLICS VISES	Jeunes de moins de 26 ans (à la signature)	Jeunes de moins de 30 ans (à la signature). Contrat d'apprentissage sans limite d'âge pour les TH avec aides exceptionnelles de l'AGEFIPH. Niveau de certification visé : Apprentissage : Titre/diplôme jusqu'au master (niveau 7). Professionnalisation : Titre/diplôme jusqu'au master (niveau 7) ; CQP ; Contrats de professionnalisation expérimentaux.	Jeunes de moins de 26 ans (à la signature) résidant en QPV	Travailleurs Handicapés	Publics éloignés du marché du travail, âgés de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans inclus pour les TH)	Publics éloignés du marché du travail, âgés de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans inclus pour les TH)	Jeunes de 16 à 25 ans (30 ans si en situation de handicap)	Jeunes étudiants diplômés minimum BAC+2 (jusqu'à 2 ans de la fin d'études)	Jeunes de moins de 25 ans	Jeunes de 18 à 30 ans
EMPLOYEURS	Tous employeurs sauf l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs (hôpitaux, lycées,...), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), les sociétés d'économie mixte	Apprentissage : * Moins de 250 salariés, sans condition. * Conditions d'éligibilité spécifiques pour les entreprises de plus de 250 salariés. Professionnalisation : * Moins de 250 salariés, sans condition. * Conditions d'éligibilité spécifiques pour les entreprises de plus de 250 salariés.	Entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur, hors particuliers employeurs, établissements publics et sociétés d'économie mixte	Tous employeurs sauf l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs (hôpitaux, lycées,...), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), les sociétés d'économie mixte	Employeurs du secteur non marchand : associations, collectivités territoriales, autres personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non lucratif, personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, sociétés coopératives d'intérêt collectif	Employeurs du secteur marchand	Association, collectivité territoriale, administration de l'Etat ou établissement public	TPE, PME et ETI françaises, tous secteurs	Structures déconcentrées (comité départemental, comité régional, ligue régionale), et associations affiliées à une fédération sportive agréée groupements d'employeurs intervenant au bénéfice d'associations sportives	Associations intervenant dans les champs de l'éducation, de l'animation ou de la cohésion sociale
TYPE DE CONTRAT	CDI ou CDD de 3 mois et plus Salaire jusqu'à 2 fois le SMIC Pas de licenciement économique en 2020 sur le poste concerné	Contrat d'Apprentissage, CDI ou CDD de professionnalisation	CDI ou CDD de 6 mois et plus Pas de licenciement économique en 2020 sur le poste concerné	CDI ou CDD de 3 mois et plus Salaire jusqu'à 2 fois le SMIC Pas de licenciement économique en 2020 sur le poste concerné	CDI ou CDD d'au moins 6 mois. Les parcours sont cadrés sur une durée minimale de 9 à 12 mois, et renouvelables dans la limite de 24 mois (sauf cas dérogatoire)	CDI ou CDD d'au moins 6 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois (sauf cas dérogatoire)	Engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois	1 an minimum en CDI, CDD ou Alternance Poste en relation avec le top management de l'entreprise	Poste d'éducateur sportif ou d'agent de développement	Poste d'animateur
DUREE HEBDO	L'aide est proportionnelle au temps travaillé et à la durée du contrat	Temps plein sauf exceptions	Aide proratisée selon le temps de travail	L'aide est proportionnelle au temps travaillé et à la durée du contrat (mini 6 mois et 24H/sem en cpro)	20 H/hebdo pris en charge 26 H/hebdo pris en charge pour les TH	30 H/hebdo pris en charge (20h minimum)	24 H/hebdo minimum	/	/	/
AIDE A L'EMPLOYEUR	4 000€ maximum (1 000€/trimestre) Délai de 4 mois après l'embauche pour demander le bénéfice de l'aide => Non cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté (ex. alternance, PEC, CIE, emploi franc, etc.)	5 000€/1 ^{ère} année pour les mineurs 8 000€/1 ^{ère} année pour les majeurs Aide versée mensuellement par anticipation de la rémunération à compter du début du contrat	CDI : 17 000 € sur 3 ans (7 000 € la 1 ^{ère} année et 5 000 € les suivantes) CDD > 6 mois : 8 000 € sur 2 ans (5 500 € la 1 ^{ère} année et 2 500 € la suivante) => Non cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté (sauf contrat de professionnalisation)	Aide de 4 000€ maximum. => Non cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté, mais cumulable avec les aides AGEFIPH	65 % du SMIC brut pris en charge => de 6 861 € pour un jeune - 26 ans à 8 919 € pour un jeune TH jusqu'à 30 ans - sur une durée de 12 mois (hypothèse renouvellement durée initiale) <i>Paramètres de prise en charge fixés par l'arrêté préfectoral Ile-de-France du 23 octobre 2020 actuellement vigoureux (de 45 à 65 % selon le public)</i>	47 % du SMIC brut pris en charge => 7 442 € sur une durée de 12 mois (hypothèse renouvellement durée initiale) <i>Paramètres de prise en charge fixés par l'arrêté préfectoral Ile-de-France du 23 octobre 2020 actuellement vigoureux.</i>	Indemnisation du jeune par le ministère de l'Éducation nationale : 523 € bruts (473 € nets) par mois La structure d'accueil prend en charge un soutien complémentaire aux frais d'alimentation ou de transports à hauteur de 107 € par mois. Aide spécifique de 100€/mois aux structures sans but lucratif.	Prime de 8 000€ => Aide cumulable avec l'aide VTE classique (Territoires d'Industrie). Non cumulable avec les aides Emplois francs ou Embauche Jeunes. Partiellement cumulable avec les aides exceptionnelles en alternance (plafonnée alors à 4 000€).	Aide de l'Agence Nationale du Sport jusqu'à 40 % du coût moyen du salaire. Le montant peut atteindre 12 000 € par an sur 2 ou 3 années.	7 000€/an pendant 3ans
RESTE A CHARGES EMPLOYEUR % estimé à titre indicatif sur la base du coût annuel super brut (1) d'un salarié au SMIC et de paramètres généraux (2)	79% soit 15 500 € (par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC de 19 500 €).	Apprentissage : L'aide couvre : • 100% du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans (reste à charge 0%) • 80 % du salaire d'un apprenti entre 21-25 ans (reste à charge 20%) • 45% du salaire d'un apprenti de 26 ans ou plus (reste à charge 55%) Contrat de professionnalisation : L'aide couvre : • 50% si bénéficiaire de moins de 18 ans (reste à charge 50%) • 65% si bénéficiaire entre 18-20 ans (reste à charge 35%) • 50% si bénéficiaire entre 21-30 ans (reste à charge 50%)	CDI : 64% soit 12 500 € la 1 ^{ère} année (par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC de 19 500 €). CDD > 6 mois : 72% soit 14 000 € la 1 ^{ère} année (par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC de 19 500 €).	79% soit 15 500 € (par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC de 19 500 €).	Par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (de 19 500 €) : 54% soit 10 580 € pour l'embauche d'un jeune de - 26 ans ; 65 % soit 12 638 € pour l'embauche d'un jeune TH jusqu'à 30 ans inclus. <i>Variable selon les modalités de l'arrêté préfectoral en vigueur et le type de public</i>	Par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (de 19 500 €) : 62% soit 12 058 € <i>Variable selon les modalités de l'arrêté préfectoral en vigueur</i>	/	/	/	/
FORMATION	/	Incluse dans le temps de travail Diplôme visé BAC+5 max Période préalable d'accueil en CFA portée à 6 mois	/	/	Accompagnement et formations inclus dans le contrat PEC financement Pro-A pour les CDI	Accompagnement et formations inclus dans le contrat financement Pro-A pour les CDI	Accompagnement par un tuteur dans la structure employeuse	/	/	/
ASP	ASP	OPCO pour enregistrement du contrat	Pôle Emploi: 39 95	ASP	Pôle Emploi: 39 95	Pôle Emploi: 39 95	Agence nationale du service civique	APEC financement BPI France	Référents emploi régionaux et départementaux DRJSCS (appel à projets)	DDCS ou DRJSCS appel à intérêt fin 2020
Où s'adresser?	https://sylae.asp-public.fr/sylae/	0820 90 99 80 (ASP) Aides complémentaires Agefiph : https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/alternance-decouvrez-les-mesures-daides-financieres-covid-19	https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16035.do	https://sylae.asp-public.fr/sylae/ Aides complémentaires Agefiph : https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/agefiph-prolonge-les-aides-exceptionnelles-destination-des-emploveurs-iusuau	à base de paramètres généraux. Pôle Emploi, Missions Locales ou Cap emploi : https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire	Pôle Emploi, Missions Locales ou Cap emploi : https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire	https://www.service-civique.gouv.fr/organisme/creation	https://mon.bpifrance.fr	https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/emplois-jeunes-sport	https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/emplois-fonjep-jeunes https://www.agencedusport.fr/IMG/pdf/2020-05-27_annuaire_referents_dr_dd_part_territoriale.pdf

Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (AMEETH)

publié le 07.10.20 mise à jour 01.03.21

Dans le cadre du [plan de relance](#), le gouvernement a décidé de créer une aide à l'embauche visant à favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap quel que soit leur âge ([décret- n° 2020-1223 du 6 octobre 2020](#)).

De quoi s'agit-il ?

Cette aide est attribuée aux employeurs pour l'embauche des personnes ayant la [reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé \(RQTH\)](#), en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. Le montant de l'aide s'élève au plus à **4000 euros** par salarié et il est versé à l'employeur trimestriellement sur une année par l'Agence de service et de paiement pour le compte de l'État.

Cette aide s'applique aux embauches réalisées par une entreprise ou une association entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021.

Quels employeurs peuvent bénéficier de l'aide à l'embauche ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide.

Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du code du travail et au 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est de **4 000 euros sur un an** pour un salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.

Pour ouvrir le bénéfice de l'aide, le salarié doit être maintenu au moins trois mois dans l'effectif de l'entreprise ou de l'association à compter de son embauche.

Quelles sont les conditions à remplir pour prétendre à l'aide ?

- ▶ Embaucher entre le **1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021** un travailleur handicapé disposant de la [reconnaissance de qualité de travailleur handicapé](#).
- ▶ Embaucher une personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins trois mois.
- ▶ Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.
- ▶ L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

À savoir !

- ▶ L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc etc.) au titre du salarié concerné. En cas de placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.
- ▶ L'aide est cumulable avec les aides de l'Agefiph.
- ▶ L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} septembre 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

Comment bénéficier de l'aide ?

Les demandes d'aide sont à adresser à [l'Agence de services et de paiement \(ASP\)](#) via une [plateforme de téléservice ouverte à compter du 4 janvier 2021](#).

L'employeur devra fournir la copie du contrat de travail, la copie de la pièce d'identité de son représentant et l'attestation justifiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

L'employeur dispose d'un délai de six mois à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande.

Par qui et quand l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée à l'employeur à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat.

À savoir !

À l'échéance de chaque trimestre, l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié pour permettre le versement de l'aide. L'employeur dispose d'un délai de six mois suivant l'échéance de chaque trimestre pour transmettre cette attestation.